

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.911 du 21 janvier 2015

G./A.214.560/VI-20.337

En cause : **la société anonyme SEPLEEX INDUSTRIE,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 52,
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

Partie intervenante :

la société anonyme COFELY FABRICOM,

ayant élu domicile chez
Mes Frank JUDO et Aurélien VANDEBURIE, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 décembre 2014, la société anonyme SEPLEEX INDUSTRIE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 11 décembre 2014 adoptée par la Région Wallonne, en la personne de son 1^{er} attaché, Monsieur Yves MALAISE, aux termes de laquelle elle n'est pas sélectionnée dans le cadre du marché public relatif aux équipements électromécaniques du nouveau barrage de Kain".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société anonyme COFELY FABRICOM a, par une requête introduite le 13 janvier 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 29 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 janvier 2015 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Marie BAZIER, *loco* Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être décrits comme suit:

III. 1. Le marché public de travaux litigieux est régi par le cahier spécial des charges n° 02.02.01-14A42. Il a été passé par appel d'offres ouvert européen, après publication d'un avis de marché publié au supplément du Journal officiel de l'Union européenne du 4 juillet 2014, sous le numéro 2014/S 126-223614, et au Bulletin des adjudications du 30 juin 2014, sous le n° 2014-514735.

En substance, le marché a pour objet de "fournir et installer les équipements électromécaniques" d'un nouveau barrage construit dans le cadre d'un autre marché (régi par le cahier spécial des charges n°02.04.01-13F98). A la place de l'ancien barrage démolie est construite l'infrastructure nécessaire à l'implantation d'une centrale hydroélectrique.

Le cahier spécial des charges précise encore que les travaux comprennent essentiellement la fourniture et le montage et autre travaux du ou des :

- équipements de manoeuvres des 2 vannes du nouveau barrage (vérins et leurs articulations, tuyauteries, groupes oléohydrauliques);
- paliers d'articulation des vannes (fourniture uniquement);
- trois vis hydrodynamiques pour la centrale hydroélectrique, avec leurs vannes de commande;
- poste de transformation (cellules d'arrivées et transformateur), remplacé;
- groupe électrogène de secours, remplacé;
- tableaux généraux basse tension, remplacés ou nouveaux;
- installation électrique du bâtiment de commande, rénovée;
- câblage électrique de l'ensemble du site, renouvelé;
- éclairage extérieur, renouvelé;
- système de contrôle-commande (capteurs, automates, pupitre de commande) pour l'ensemble du barrage et de la centrale hydroélectrique;
- système de contrôle-commande (automates et pupitre de commande) de l'écluse, renouvelé;
- caméras supplémentaires;
- système d'interphonie, de mariphonie et de signalisation fluviale, remplacé;
- liaison par fibre optique avec le barrage-écluse de Hérinnes;
- équipements à démonter et éliminations ou transports pour conservations;
- matériel de réserve.

III. 2. A la date du 4 septembre 2014, trois entreprises ont remis une offre : la société COFELY FABRICOM S.A., les établissements RONVEAUX S.A. et SEPLEEX INDUSTRIE.

III. 3. Constatant que le dossier de sélection qualitative de la société SEPLEEX INDUSTRIE n'était pas complet, la partie adverse a, par un courrier du 6 octobre 2014, demandé à ce soumissionnaire de produire notamment l'engagement pris par les sociétés tierces, sous-traitants déclarés, de mettre leurs moyens à disposition en cas d'attribution du marché à celle-ci.

III. 4. La société SEPLEEX INDUSTRIE n'a pas produit les documents demandés notamment l'engagement de la société VANDEZANDE. Par un courrier du 20 octobre 2014 adressé à la partie adverse, elle a exposé les raisons pour lesquelles elle n'avait pu produire l'attestation d'engagement de la société VANDEZANDE. Elle y dénonce également des agissements de cette société qui, avec un des soumissionnaires, aurait contribué à causer une situation de concurrence déloyale. Ce courrier est libellé comme suit:

" Messieurs,

Nous faisons suite à votre courrier du 6 octobre 2014 et vous prions de bien vouloir trouver en annexe le complément de dossier conforme à votre demande.

Toutefois, nous devons vous informer que l'un de nos sous-traitant, partie hydroélectrique (VANDEZANDE), n'as pas accepté de nous donner l'attestation concernant l'article 74 et ce au profit d'un de nos concurrent direct, nous ne le nommerons pas pour l'heure afin de garder toutes discrétions mais nous nous réservons le droit de pouvoir poursuivre si cette affaire devait allez-plus loin.

Nous avons en effet beaucoup d'éléments qui porte à croire que le sous-traitant précité aurait remis un dossier technique beaucoup plus étoffé à ce concurrent et l'aurais comme cela privilégié en créant par la même occasion une situation de concurrence déloyal du fait que pour mémoire, la grosse partie des points que vous attribué sur l'offre technique et d'ailleurs noté dans votre cahier de charge viens de la partie hydroélectrique qui est justement sur cette partie de VANDEZANDE...

Certes vous nous direz que nous aurions dû choisir un autre partenaire pour cette partie mais le temps imparti pour remettre une offre valable était très court pour un tel degré de technicité, de plus, ce dernier qui s'est présenter à nous, connaissait très bien le dossier et en connaissait le tenant et les aboutissant et était le seul qui correspondait identiquement aux clause technique de votre cahier de charge et à avoir des références en Belgique...

Il est clair que de toutes façon le matériel et service de VANDEZANDE vis-à-vis de notre société est et sera identique à celui qui serait commander par une ou l'autre société concurrente dans ce projet, toutefois le document que vous nous demander de fournir et qu'il se refuse à nous donner en tous cas pour l'instant, lui sert directement et l'avantage d'une position confortable dans le sens où nous perdriions des points malheureux qui avantagerais son protégé qui pourrait comme cela, remporté l'affaire tout en étant peut être plus cher que notre société et ce malgré que nous proposons le même sous-traitant, matériel et service similaire.

Tous cela n'est pas très seins, s'il s'avère que ce sous-traitant soit en situation de monopole comme cela emble être le cas, ce dernier a lui seul peut faire pencher la balance vers une ou l'autre société du fait qu'il ne donne pas cette attestation article 74, cette situation semble de toutes évidence crée une concurrence déloyal et c'est le client final donc le SPW qui risque d'en payer le prix en achetant plus cher ce qu'elle aurait pu avoir moins cher pour le même service et le même matériel sans compter que nous perdriions une affaire sur laquelle nous avons porté tous nos espoirs.

Peut-être répondriez-vous, que ce n'est pas l'affaire de la région Wallonne et de la SPW mais à partir du moment où vous êtes au courant de ce qui se passe et que les répercussions de cette injustice pourrait engendre un surtout non justifié, nous pensons dès lors que cela devient l'affaire de tous, personne ne peux se rendre complice de tels agissements et de manipulations pour favoriser ou défavoriser une partie car de plus il ne s'agit pas de dépenser nos deniers personnel mais entre autre

ceux de l'état Wallon et des nombreux contribuables dont vous faites et nous faisons parties.

En ajout a ce qui précède, nous pensons que l'attestation de l'article 74 est une pièce administrative qui devrait juger de la capacité et de la certitude que le chantier sera mené à bien mais ce document n'empêche pas une faillite ou une cessation d'activité du sous-traitant et donc par conséquent ne devrait pas avoir une grande valeur technique dans un dossier comme celui-ci.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir accepter en lieu et place de l'attestation de VANDEZANDE, une attestation de notre société s'engageant sur la certitude et irrévocable de se fournir chez ce derniers tout au moins si celui-ci existe toujours au moment de la passation du marché éventuel car dans le cas contraire nous serions bien obligé de trouver une alternative toujours bien évidemment sous réserve de votre acceptation.

Nous vous demandons également de ne pas nous pénalisé du manque d'attestation de VANDEZANDE car c'est exactement le but rechercher afin de nous écarter et de faire éventuellement passer leur protégé concurrent direct sur cette affaire et qui donne un service, une sous-traitante et un matériel identique au nôtre puisque apparemment c'est également VANDEZANDE qui est leur sous-traitant.

Pour votre bonne information et pour mémoire notre société SEPLEEX depuis 28 années à réaliser beaux nombres d'installations pour le SPW dont la première commande des barrages de KAIN et d'HERINNE et légitimement nous pensons que vos divers services techniques ont été très satisfait du travail que nous avons déjà prêter, nos capacités ne peuvent être donc remis en doute car de plus nos divers partenaires de renom comme REXROTH et bien d'autres ont également été très satisfait de nos diverses collaborations.

Nous avons donc joint une attestation SEPLEEX comme reprises ci-dessus, nous espérons que vous tiendrez compte des circonstances et que votre décision sera juste, honnête et impartiale par rapport à la situation.

Nous avons également modifié quelques peu l'organigramme et avons ajouter Pierre Suain, un spécialiste des centrales hydroélectriques faisant partie de notre société depuis de nombreuse années et que nous n'avions pas juger bon d'introduire dans ce dossier initialement, Nous avons également ajouter en tête du projet et en parallèle avec Bertrand LECOCO, Pascal DENEFF qui est associé directeur technique dans notre groupement PK Engineering, ceci devrait également vous donné une garantie supplémentaire quand a la qualité technique du suivi de ce projet.

Dans l'espoir de votre bonne compréhension et en espérant être honoré de vos ordres, nous restons a votre entière dispositions pour toutes information que vous jugerez utile et nécessaire[sic]".

III. 5. Par décision du 2 décembre 2014, la société SEPLEEX INDUSTRIE n'a pas été sélectionnée au motif qu'elle ne produisait pas l'engagement formel de son sous-traitant déclaré VANDEZANDE en contradiction avec l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et le marché a été attribué à la société COFELY FABRICOM S.A. au montant de 2.863.036,16 € T.V.A.C..

III. 6. La décision de non-sélection a été communiquée à la société SEPLEEX INDUSTRIE par un courrier du 11 décembre 2014.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 13 janvier 2015, la société anonyme COFELY FABRICOM demande à intervenir dans la procédure en référé. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a donc lieu d'accueillir cette requête.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

V. 1. Thèse de l'intervenante

L'intervenante oppose à la demande de suspension une exception d'irrecevabilité, fondée sur ce que, dans son exposé des faits, la requérante avoue que le prix de son offre, à tout le moins une partie de celui-ci, n'était pas justifié. Elle en conclut que son offre aurait dû, en toute hypothèse, être déclaré irrégulière, de sorte que le marché litigieux ne pourrait lui être attribué.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La candidature de la requérante n'a pas été sélectionnée. Pour cette raison, son offre n'a pas été soumise à l'appréciation de la partie adverse. Il ne peut donc être suggéré que celle-ci l'aurait déclarée irrégulière de sorte qu'une annulation suivant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne lui donnerait aucune chance de se voir attribuer le marché litigieux.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, de sorte qu'il n'a pas à préjuger d'une éventuelle irrégularité de l'offre de la requérante.

L'exception d'irrecevabilité ne peut, en conséquence, être accueillie.

VI. EXTENSION DE L'OBJET DE LA REQUETE

VI. 1. Thèses des parties

A l'audience du 15 janvier 2015, la requérante a déclaré étendre sa demande à la décision d'attribution du marché litigieux.

La partie adverse a opposé une exception d'irrecevabilité, déduite de ce qu'en tant qu'elle porte sur cette décision d'attribution, la demande serait tardive, dès

lors que la requérante avait connaissance de cette décision à tout le moins depuis le 18 décembre 2014, ainsi que l'atteste le courrier que cette dernière a adressé à la partie adverse à cette date.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'objet de la requête doit être interprété comme portant non seulement sur la décision de non-sélection qualitative de la requérante, mais également sur la décision d'attribution du marché litigieux à l'intervenante. Il s'agit, en effet, d'un même acte qui comporte plusieurs chefs de décisions, dont seul l'un d'entre eux a été notifié à la requérante.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'accueillir la demande d'extension.

VII. PREMIER MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris "de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marché public et de certains marchés de travaux, fournitures et services, de l'absence de motif exact, pertinent et légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation". Elle le formule dans les termes suivants:

" 1. Par décision du 11 décembre 2014, la partie adverse informe la requérante du rejet de son offre au stade de la sélection qualitative, ne satisfaisant pas aux critères de capacités techniques.

La décision litigieuse est motivée comme suit :

«5.2.5. ENTITES TIERCES

(...)

Des membres de l'équipe appartiennent à des entités tierces, qui sont sous-traitants déclarés du soumissionnaire.

Ces entités sont les sociétés REXROTH, EPAIR et VANDEZANDE.

La référence présentée en matière de vis hydrodynamique provient d'une entité tierce, qui est sous-traitant déclaré du soumissionnaire. Il s'agit de la société VANDEZANDE.

L'offre ne comprend pas d'engagement formel de ces sociétés.

Par le courrier du 06 octobre 2014, il a été demandé au soumissionnaire :

C. Si, pour la sélection qualitative, vous faites valoir les capacités d'autres entités, quelque soit la nature juridique des liens existant entre vous et ces entités, vous devez prouver dans ce cas au pouvoir adjudicateur que pour l'exécution du marché, vous disposerez des moyens nécessaires, et ce par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de votre société soumissionnaire.

Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61.

Chaque société qui est présentée dans la sélection qualitative, soit VANDEZANDE et EPAIR, doit donc fournir un engagement écrit, signé par la personne habilitée à engager la société, indiquant qu'elle se mettra à votre disposition si vous êtes adjudicataire du marché.

Ces engagements reprendront les coordonnées exactes ainsi que les numéros de l'ONSS et de la TVA, pour la vérification de la conformité à l'article 61.

Veuillez me fournir ces engagements.

En réponse, le soumissionnaire fournit l'engagement de REXROTH (qui n'apparaissait pas dans l'organigramme initial, mais qui apparaît dans l'organigramme fourni en réponse à la capacité professionnelle et analysée au point 5.2 ci-dessus) et d'EPAIR.

Le soumissionnaire indique que VANDEZANDE a refusé de donner son engagement à SEPLEEX.

SEPLEEX produit un document indiquant que lui, SEPLEEX, s'engage à proposer un autre sous-traitant en cas de défaillance de VANDEZANDE, ce qui est de toute façon rendu obligatoire par l'article 12 du cahier spécial des charges, et ne concerne que l'exécution du marché et non la présente sélection qualitative.

Il n'y a donc pas d'engagement formel de VANDEZANDE.

Le soumissionnaire ne fournit pas d'autre référence qui pourrait provenir d'une entité tierce autre que VANDEZANDE.

Dans ces conditions, le soumissionnaire ne satisfait pas à la sélection qualitative, puisque, par faute d'engagement de l'entité tierce :

- pour la partie capacité professionnelle, il n'y a pas de personne responsable compétente en vis hydrodynamiques;
- pour la partie références, il n'y a pas de référence en vis hydrodynamiques.

Ainsi, en contradiction de l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, l'offre ne comprend pas d'engagement formel de son sous-traitant déclaré VANDEZANDE pour :

- la mise à disposition du responsable de l'équipe en charge de la centrale hydroélectrique à vis hydrodynamiques, ou de station de relevage d'eau à vis d'Archimède;
- la référence de réalisation en matière de fourniture et travaux électromécaniques similaires dans le domaine des installations d'une station de pompage d'eau brute ou similaire, ou d'une centrale hydroélectrique, ou une combinaison des deux, dont les pompes et/ou turbines sont de type à vis d'Archimède, dont la puissance totale absorbée ou produite de l'ensemble des vis est d'au moins 50 kw et pour un montant minimum de 250.000 € HTVA, hors génie civil;

Et ce malgré que le soumissionnaire ait été interrogé sur ce point.

5.3. RESULTATS DE LA SELECTION QUALITATIVE

(...)

Le soumissionnaire SEPLEEX satisfait au critère de capacité financière et économique mais ne satisfait pas au critère de capacité technique, il n'est donc pas sélectionné».

2. Si la décision précitée du 11 décembre 2014 expose les raisons de l'écartement de la requérante au stade de la sélection qualitative, elle ne répond toutefois pas aux observations que cette dernière a formulées dans son courrier du 20 octobre 2014 et aux termes desquelles elle dénonçait la situation de monopole de la société VANDEZANDE et l'entente entre cette dernière et FABRICOM, justifiant la raison pour laquelle elle n'avait pu obtenir, à ce stade, l'engagement du sous-traitant VANDEZANDE qui pourtant lui avait remis prix !

La partie adverse ne pouvait en conséquence se contenter d'avoir égard à la seule condition de capacité technique mais devait également tenir compte de la situation particulière dénoncée et à tout le moins y répondre.

Elle est toutefois restée muette sur ce point alors que, par ailleurs, elle sait pertinemment que la société VANDEZANDE était incontournable dans le cadre du marché envisagé pour la partie hydrodynamique compte tenu de la rédaction de son cahier spécial des charges et qu'elle a transmis (ou dû transmettre) aux deux autres soumissionnaires (FABRICOM en tout état de cause et, vraisemblablement RONVEAUX) l'engagement idoine pour le même travail quel que soit le soumissionnaire *in fine* choisi.

La partie adverse aurait donc dû se positionner sur la question et exposer les raisons pour lesquelles elle estimait, à minima, ne pas devoir tenir compte de la situation dénoncée par la requérante.

Tel n'a pas été le cas, en violation des exigences visées au moyen, lequel est par conséquent fondé.

3. La partie adverse avait d'autant plus l'obligation d'examiner les circonstances précises dénoncées par la requérante et de répondre à son courrier du 20 octobre 2014 qu'elle devait réagir à toute suspicion d'entente et ce, conformément, notamment, à l'article 49 de l'arrêté royal du 15 juillet 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

L'article 49 dispose en effet que :

«§1^{er}. Le pouvoir adjudicateur prend une ou plusieurs des mesures ci-après, lorsqu'il découvre, à quelque moment que ce soit, que l'adjudicateur n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 de la loi ou de l'article 10 de la loi Défense et Sécurité, selon le cas :

1. Application d'une pénalité, égale à trois fois le montant dont le prix du marché a été grevé pour procurer à des tiers un gain ou un avantage quelconque;
2. Application d'une mesure d'office;
3. Exclusion des marchés au sens de l'article 48;
4. S'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, proposition de sanction en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

(...))»

Il résulte, en tout état de cause, des mécanismes instaurés par la législation et la réglementation (cf. troisième moyen) en matière de marché public, l'obligation pour le pouvoir adjudicateur d'être particulièrement attentif à tout système d'entente et de position dominante et d'y apporter remède.

En l'occurrence, la partie adverse a écarté les explications de la requérante sur cette question, sans y apporter la moindre réponse en violation des exigences visées au moyen.

4. Cette dernière a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation en écartant l'offre de la requérante au terme de la sélection qualitative pour le motif invoqué.

En effet, à partir du moment où elle était informée d'une situation abusive et contraire au principe de concurrence loyale, d'une part, et dans la mesure où elle a participé à assurer la l'absence de toute réelle concurrence en privilégiant une société déterminée par la rédaction de son cahier spécial des charges, non seulement pour la partie hydrodynamique mais également pour la partie hydraulique (cf. raison de son refus de transmettre son engagement à la requérante), d'autre part, la partie adverse, en se contentant de rejeter l'offre de la requérante au stade de la sélection qualitative pour non respect de l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, a nécessairement commis une erreur qu'aucune autre autorité n'aurait commise.

Le moyen est par conséquent fondé".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

A la lecture des motifs communiqués à la requérante, il apparaît que la décision de ne pas la sélectionner est motivée par le fait qu'elle n'a pas produit l'engagement d'un de ses sous-traitants déclarés, comme le lui imposait l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, de sorte qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de capacité technique prescrites.

En mentionnant ce fait, qui suffit à justifier que la requérante n'ait pas été sélectionnée, la partie adverse a rencontré l'exigence de motivation formelle qui s'imposait à elle, sans qu'elle fût tenue de répondre aux autres éléments dont la requérante avait fait état dans son courrier du 20 octobre 2014 pour s'expliquer sur le défaut d'engagement de son sous-traitant déclaré.

Pour le surplus, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, particulièrement "dans la mesure où elle a participé à assurer l'absence de toute réelle concurrence en privilégiant une société déterminée par la rédaction de son cahier spécial des charges".

La vraisemblance de la participation ainsi dénoncée n'est toutefois pas établie à suffisance.

Il suit de ces considérations que le moyen ne peut être déclaré sérieux.

VIII. DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS

VIII. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un deuxième moyen, pris "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative au marché public et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, violation de la circulaire du 23 juin 2004 sur les marchés publics relative à l'interdiction dans les clauses d'un marché des spécifications techniques limitant ou excluant le jeu normal de la concurrence, d'un vice substantiel affectant le marché et le cahier spécial des charges, de l'erreur manifeste d'appréciation". Elle le formule dans les termes suivants:

" 1. L'article 5 de la loi du 15 juin 2006 dispose que :

«Les pouvoirs adjudicateurs traitent les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect de l'égalité de manière non discriminatoire et agisse avec transparence.

Les marchés publics sont attribués avec concurrence, après vérification du droit d'accès, sélection qualitative et examen des offres des participants, conformément à une des procédures de passation déterminée au chapitre IV».

L'article 8 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 dispose que :

«§1^{er}. Les spécifications techniques permettent l'accès égal des soumissionnaires et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à la concurrence.

§2. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

Cette mention en référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :

1. Lorsqu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés par application de l'article 7 § 2 et 3.

Une telle mention en référence est accompagnée des termes (ou équivalent);

2. Lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché».

Il résulte des dispositions précitées que le pouvoir adjudicateur ne peut pas introduire, dans le cahier spécial des charges, des spécifications techniques qui indiquent des méthodes particulières qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises à moins que ces spécifications techniques soient

indispensables par rapport à l'objet du marché (P. THIEL, «Marchés publics et PPP», 2014, page 440 et suivantes).

Ceci est encore confirmé par la circulaire du 23 juin 2004 visée au moyen qui rappelle «l'existence d'un principe général interdisant de mentionner dans les cahiers spéciaux des charges des spécifications à ce point précises qu'elles conduisent à privilégier un produit ou une firme déterminée».

Or, en l'occurrence, il appert, comme démontré ci-avant au point I, que le cahier spécial des charges a été établi de manière telle que seule une entreprise pouvait être à même de remettre prix pour la partie hydrodynamique à savoir la société VANDEZANDE.

Elle était en effet la seule à produire des vis hydrodynamiques telles qu'exigées (notamment en terme de longueur utile et de rendement attendu).

C'est également cette dernière, avec FABRICOM, qui rencontrait, comme par hasard, la condition visée par les références requises qui exigeaient d'avoir «comme caractéristiques de se rapprocher au mieux de la situation du projet» (page 18.1.1.5 du cahier spécial des charges) ce qui est le cas puisque toutes deux ont obtenu et exécuté le marché public relatif au canal Albert. Dans de telles circonstances, il était quelque peu difficile, également, de rivaliser, indépendamment des considérations techniques, avec une entreprise européenne.

Il n'apparaît en outre nulle part dans le cahier spécial des charges, une possibilité d'envisager une solution équivalente, équivalence impossible d'ailleurs vu l'exigence de 57 Kw à atteindre avec un débit de 5 m³/s et une longueur de vis utile de 4,57 mètres.

A cet égard, comme déjà évoqué ci-avant, est révélatrice de la situation, la réflexion de la société ANDRITZ, consultée par la requérante, qui débute son mail du 26 août 2014, en résumant les exigences techniques requises par le pouvoir adjudicateur comme étant encore «sûrement un coup de FABRICOM et VANDEZANDE».

Les spécifications techniques ont donc été taillées sur mesure pour la société VANDEZANDE, laquelle, incontournable, a été la pièce maîtresse et déterminante du caractère complet des offres à déposer par les soumissionnaires que sont FABRICOM, RONVEAUX et la requérante.

VANDEZANDE était donc maître des suites à réserver à l'offre de la requérante ce qui a été le cas puisqu'elle a refusé l'engagement requis alors que par ailleurs elle lui avait remis offre.

En établissant un cahier spécial des charges excluant toute concurrence et attribuant de facto un pouvoir à une société privée de déterminer le sort d'une offre, la partie adverse a violé les principes visés au moyen et d'autant plus qu'elle n'a pas réagi lors de la sélection qualitative et de la dénonciation faite par la requérante.

2. De surcroît, le cahier spécial des charges a été rédigé de telle manière qu'aucune autre solution équivalente acceptable ne pouvait être déposée compte tenu des spécifications techniques mais également de la pondération des critères d'attribution.

Pour rappel, en effet, le premier critère d'attribution du marché public concerne la qualité technique de l'offre et s'est vu attribuer une cote de 50% avec une sous-pondération de 35 points pour la centrale hydroélectrique et 15 points pour la partie contrôle-commande.

Or, pour rappel, l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 dispose que :

«Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer le marché par appel d'offres, celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, tenant compte des critères d'attribution.

Les critères d'attribution doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché et permettre une comparaison objective des offres sur la base d'un jugement de valeur.

Les critères sont par exemple la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, les garanties en matière de pièces de rechange et la sécurité d'approvisionnement.

Pour les marchés publics atteignant le montant fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative de chacun des critères d'attribution, celle-ci pouvant éventuellement être exprimée dans une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié. Si une telle pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, les critères sont mentionnés dans un ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics n'atteignant pas le montant précité, le pouvoir adjudicateur précise soit leur pondération relative telle que prévue à l'alinéa précédent, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur».

Votre Conseil a, en outre, considéré, dans un arrêt du 14 décembre 2012, n°221.759, que :

«Le moyen met en cause le système de notation du critère prix au regard du principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Tant les directives européennes que la législation belge laissent aux pouvoirs adjudicateurs la liberté de choix des critères d'attribution dans la procédure d'appel d'offres.

Les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de retenir comme critère d'attribution le critère "prix". Lorsqu'ils le choisissent, les législations européenne et belge ne précisent pas comment intégrer le critère "prix" dans les autres critères d'attribution ni comment l'apprécier.

Toutefois, cette liberté de choix n'est pas illimitée.

Tout d'abord, les critères retenus doivent viser à identifier l'offre "économiquement la plus avantageuse" soit, en droit belge, l'offre "la plus intéressante" et doivent donc être liés à l'objet du marché. Ensuite, un critère d'attribution ne peut avoir pour effet de conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix pour l'attribution du marché, ce qui serait le cas d'un critère vague, aléatoire et imprécis.

Enfin, les critères choisis doivent respecter le principe de non-discrimination, ce qui implique qu'ils soient objectifs et indistinctement applicables à toutes les

offres. C'est ce dernier point qui fait l'objet du moyen» (C.E., 14 décembre 2012, n°221.759).

Or, en l'occurrence, force est de constater que l'attribution de 50% des points pour le 1^{er} critère relatif à la qualité technique de l'offre qui porte, en réalité, sur la seule partie hydrodynamique du marché à l'exclusion de toute la partie hydraulique est manifestement disproportionnée et abusive.

Cette pondération est disproportionnée dès lors qu'il n'y a fondamentalement aucune raison d'accorder une telle importance en terme de cotation à cette partie de l'offre qui représente +/- 20% du marché ce, que l'on examine l'incidence du volet «vis hydrodynamiques» au regard du montant global du marché ou de l'aspect travail à exécuter !

Il est en outre prévu une sous-pondération de 35 points, rien que pour les vis hydrodynamiques et 15 points pour la partie contrôle-commande alors que ce mécanisme est fondamentalement important puisqu'il s'agit de l'ordinateur central qui commandera le projet dans sa globalité (centrale, barrage et écluses) et, même au-delà, puisqu'il gèrera, dans un futur proche, e.a le barrage de HERRINES mais aussi le pont Notre-Dame et plusieurs kilomètres de voies navigables.

Or, le CSC, pour cette infrastructure qui est le cœur du projet, fixe une sous-pondération de 15 points, soit deux fois moins de valeur que les 3 vis hydrodynamiques de VANDEZANDE !

De surcroît, un ensemble d'automatisation tel que défini est pratiquement impossible à remplacer au pied levé et nécessite une connaissance précise des plans et schémas d'automatisation tandis qu'une vis (fût-elle hydrodynamique) peut être remplacée très rapidement par le concepteur en cas de panne ; elle pourrait même être remplacée par une autre vis que celle de VANDEZANDE, ceci, dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur prévoit un emplacement de génie civil assez grand et non un emplacement pour recevoir un seul type de vis, comme c'est le cas en l'espèce !!

Last but not least, de manière surréaliste, aucun point n'est attribué pour la partie hydraulique du barrage alors que, d'une part, il s'agit de la dépense la plus importante dans le budget et que, d'autre part, elle constitue la pièce maîtresse de l'ouvrage puisque ce sont les vérins hydrauliques qui modifieront la hauteur du barrage et qui influenceront directement sur le fonctionnement des deux autres éléments que sont les écluses et la centrale !!!

Ceci est démonstratif de la cote taillée sur mesure pour favoriser une entreprise et un soumissionnaire, car, en effet, sur ce point, BOSCH REXROTH est le numéro 1 mondial de ce type de vérins alors que VANDEZANDE via FABRICOM propose du VAMECO qui est un produit chinois de maigre qualité et, pourtant, ce sont ces derniers qui remportent le marché !??

Ce constat est d'autant plus interpellant que pour le premier marché public lancé pour la première phase des travaux sur le barrage de Kain, 45 points étaient attribués pour le dossier technique relatif à la partie hydraulique (pièce 16) !!

Or, soudainement, ce volet ne représenterait plus le moindre intérêt puisqu'il n'est même plus côté !!

Le moyen est manifestement sérieux, la partie adverse ayant établi des critères de pondération de manière à privilégier un soumissionnaire ce qui est inadmissible et porte, par conséquent, atteinte aux principes visés au moyen.

Cette pondération est également abusive dès lors qu'elle a bien évidemment conditionné les offres dont celle de la requérante et cadencé le choix du sous-traitant pour la partie vis hydrodynamique.

Les spécifications techniques imposées par le cahier spécial des charges et la pondération des critères d'attribution avec une cotation de 50% pour la qualité technique de l'offre, partie hydrodynamique, conduisait inmanquablement le soumissionnaire à devoir faire choix de la société VANDEZANDE en qualité de sous-traitant avec la circonstance que ce dernier devenait maître du sort de l'offre déposée et, notamment, de l'éviction de la requérante du marché puisqu'en fine, VANDEZANDE a refusé de lui adresser l'engagement requis alors, pourtant, qu'il avait accepté de lui remettre prix.

3. Les éléments ci-dessus développés démontrent également que le cahier spécial des charges est affecté d'un vice substantiel.

Le moyen est sérieux".

La requérante soulève un troisième moyen, pris "de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général d'égalité des soumissionnaires et des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'article 23 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, de l'article 49 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics". Elle le formule dans les termes suivants:

" 1. L'article 9 de la Loi du 15 juin 2006 dispose que :

«Est interdit tout acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Les demandes de participation ou les offres remises à la suite d'un tel acte, convention ou entente, doivent être écartées.

Si un tel acte, convention ou entente a abouti à la conclusion d'un marché public, le pouvoir adjudicateur applique les mesures prévues en cas de manquement aux clauses dudit marché à moins qu'il n'en dispose autrement par décision motivée».

L'article 23 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 visé au moyen précise :

«Pour sa participation à une procédure de passation, le candidat ou le soumissionnaire déclare n'avoir pas agi en contradiction avec l'article 9 de la loi».

L'article 49 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 indique également que :

«§1^{er}. Le pouvoir adjudicateur prend une ou plusieurs des mesures ci-après, lorsqu'il découvre, à quelque moment que ce soit, que l'adjudicateur n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 de la loi ou de l'article 10 de la loi Défense et Sécurité, selon le cas :

1. Application d'une pénalité, égale à trois fois le montant dont le prix du marché a été grevé pour procurer à des tiers un gain ou un avantage quelconque;
2. Application d'une mesure d'office;
3. Exclusion des marchés au sens de l'article 48;

4. S'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, proposition de sanction en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

[...]».

Force est de constater que la partie adverse a porté atteinte au principe d'égalité de non discrimination des soumissionnaires par la manière dont elle a élaboré son cahier spécial des charges; elle faussé le jeu de la concurrence.

Comme exposé ci-avant, par les spécifications techniques du cahier spécial des charges, exigences en termes de références et pondération des critères d'attribution, elle a avantagé la société VANDEZANDE qui devenait incontournable pour assurer la remise d'une offre conforme (...).

Toute société souhaitant se porter candidate avec une chance de pouvoir remporter le marché n'avait pas d'autre choix que de solliciter prix auprès de VANDEZANDE avec la circonstance, in fine, que c'est cette dernière qui devenait l'acteur majeur du sort des offres des soumissionnaires sur les plans financier et technique puisqu'elle pouvait leur imposer son prix (qui est surfait) et déterminer l'issue de l'examen de la qualité desdites offres par la consistance du cahier technique qu'elle remettait.

Il y a donc bien eu violation du principe d'égalité et de non discrimination, le jeu de la concurrence ayant été faussé par le choix des exigences du cahier spécial des charges au regard des spécifications techniques ainsi que de la pondération des critères d'attribution.

A cet égard, Votre Conseil a déjà jugé que :

«S'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'établir l'existence éventuelle d'une infraction, il lui incombe d'examiner, au regard des faits allégués par les requérantes, si, en élaborant le cahier spécial des charges du marché litigieux, les parties adverses ont pu adopter un comportement attentatoire aux principes d'égalité, de non-discrimination et d'égalité entre les soumissionnaires, de sorte que le moyen pris de leur violation devrait être déclaré sérieux. En toute hypothèse, et contrairement à ce que soutiennent les parties adverses et l'intervenante, un tel moyen ne peut être interprété en ce sens qu'il invoquerait un détournement de pouvoir. Le moyen impose, ni plus ni moins, de décider si le jeu de la concurrence a été (ou a pu être) faussé par le choix des critères de sélection qualitative et la pondération des critères d'attribution, ce que soutiennent en substance les requérantes, en dénonçant les contacts réguliers entre Jean-Pierre CLAIRBOIS, administrateur-délégué de l'intervenante, et l'ingénieur P. GILLES (S.P.W.), fonctionnaire dirigeant du marché litigieux, lesquels contacts seraient intervenus en vue d'adapter le cahier spécial des charges aux souhaits de l'intervenante et des autres membres du partenariat constitué en décembre 2010.

Pour être établis à suffisance, les contacts ainsi intervenus et les fins que leur assignent les requérantes doivent apparaître crédibles et suffisamment vraisemblables. Pour l'essentiel, ils sont attestés par un ensemble de courriels échangés entre Jean-Pierre CLAIRBOIS et certains de ses interlocuteurs au sein du partenariat formé en décembre 2010 et auquel participa, dans un premier temps, l'une des requérantes.

Faute de produire des éléments concrets, qui autoriseraient pareille conclusion, les parties adverses et l'intervenante ne peuvent être suivies lorsqu'elles tentent de semer le doute sur les faits et propos dont rendent compte les courriers électroniques mentionnés, et ce, lorsqu'il s'agit tant de rappeler in abstracto combien les courriers électroniques peuvent être sujets à caution en tant que mode de preuve, que de fustiger, de manière générale, les caractères faux, gratuit et

méchant des allégations des requérantes. Par ailleurs, le fait, invoqué par les parties adverses, qu'aucun échange de mails entre le fonctionnaire dirigeant et Jean-Pierre CLAIRBOIS ne soit produit, ne les privait pas de la possibilité de démentir, le cas échéant, certains des faits révélés par les courriels versés au dossier et impliquant ledit fonctionnaire dirigeant. Elles n'ont toutefois pas fait usage de cette faculté.

[...]

Enfin, il n'y a pas davantage lieu d'avoir égard au fait que les trois soumissionnaires ont franchi avec succès l'étape de la sélection qualitative, l'atteinte au jeu de la concurrence pouvant consister en ce que certains autres prestataires susceptibles d'être intéressés par le marché litigieux, n'ont pu participer à la procédure d'attribution, en raison du degré particulièrement élevé des exigences édictées au titre de cette sélection.

Sur la base des développements qui précèdent, il y a lieu de considérer, au terme de l'examen effectué dans le cadre d'une procédure en extrême urgence, qu'en tant qu'il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité entre les soumissionnaires, le moyen doit être déclaré sérieux» (C.E., 12 juillet 2012, n° 220.315).

De même, dans un arrêt n°83.604 du 24 novembre 1999, Votre Conseil a considéré que :

«Considérant que ni les mentions des clauses techniques du cahier des charges, ni, moins encore, celles du métré descriptif ne permettent aucun doute : c'est bien le système breveté NAVISTOP qui était requis et devait être intégré aux soumissions [...];

Considérant que la partie adverse ne prétend pas qu'il n'était pas possible de donner, autrement que par le nom du système breveté, une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés; qu'il est par ailleurs constant qu'elle n'a pas accompagné cette indication de la mention "ou équivalent";

Considérant qu'il apparaît ainsi que c'est sans fondement que la partie adverse répond que les systèmes équivalents au système NAVISTOP étaient admis, que le moyen est fondé et que les requérantes y ont bien intérêt, dès lors que c'est parce qu'elles recouraient à un système développé par leurs propres services et éludant les frais relatifs au brevet que certains de leurs prix ont été considérés comme anormaux et leur offre tenue pour irrégulière» (C.E., 24 novembre 1999, n° 83.604).

De même, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déjà jugé que :

«Un soumissionnaire n'est pas en droit d'exiger de façon générale qu'un cahier des charges ne contienne pas de conditions qu'il n'est pas en mesure de remplir.

Par contre, un soumissionnaire a entièrement le droit d'exiger qu'il soit traité de manière égale par rapport à ses concurrents.

C'est là l'essence même de la procédure d'adjudication d'un marché public.

Le fait qu'un soumissionnaire n'a pas (encore) le droit d'obtenir le marché, n'empêche pas qu'il a le droit de faire préserver son droit à l'égalité de traitement dans une procédure d'adjudication en cours et qu'il peut le faire en demandant, dans la mesure du possible et au besoin au provisoire, une réparation en nature immédiate plutôt qu'une réparation par équivalent plus tard.

La combinaison de l'imposition d'une condition nouvelle et du délai très bref pour y faire face semble, *prima facie*, faire, en fait, échec dès le départ à toute possibilité réelle de concurrence.

L'article 85 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ne permet d'introduire dans le cahier spécial des charges des spécifications techniques qui indiquent des méthodes particulières qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, que pour autant que ces spécifications techniques soient indispensables par rapport à l'objet du marché» (Civ. Bruxelles, 29 octobre 1998, R.G. n°98/1644/C, [...]).

Le moyen est par conséquent fondé.

2. Il y a également eu entente pour fixer des prix surfaits (cf. tableau pièces 8 et 9).

Il en résulte donc pour la requérante, la situation ubuesque suivante :

- elle a plus que vraisemblablement (voire certainement) l'offre économique la plus avantageuse et, en tout état de cause, qualitativement supérieure à celle des deux autres soumissionnaires puisque ces derniers (et avec certitude pour FABRICOM) ont recours à VANDEZANDE tant pour la partie hydraulique que hydrodynamique alors que, très clairement, l'offre de VANDEZANDE est de qualité nettement inférieure pour la partie hydraulique, ce dernier travaillant avec la marque VAMECO ASIATIQUE qui ne donne pas la garantie de qualité de BOSCH REXROTH (sous-traitant, pour cette partie de la requérante) laquelle est de conception allemande qui a fait ses preuves en matière hydraulique en Europe mais également au-delà des frontières de l'Union Européenne ; elle a également fait ses preuves, de facto sur les barrages de KAIN et HERRINES (cf. ci-dessus) !

La requérante a en outre une offre technique beaucoup plus complète que ses concurrents sur la partie automatisé (contrôle-commande) compte tenu de son expertise en la matière (elle est d'ailleurs actuellement sur le site de HERRINES) !

Elle est en outre conforme d'un point de vue qualité, pour la partie hydrodynamique, au CSC ayant remis offre sur base de celle de VANDEZANDE.

- elle a également remis, plus que vraisemblablement, l'offre économique la plus avantageuse sur le plan financier puisqu'elle a refusé de pratiquer les prix surfaits de la société VANDEZANDE !

Et, pourtant, elle se voit éjecter du marché par la seule volonté d'un sous-traitant et avec l'accord de la partie adverse !!

Il résulte donc concrètement de la situation telle que mise en place par la partie adverse via l'élaboration de son cahier spécial des charges et par VANDEZANDE, en refusant de transmettre son engagement à la requérante aux fins de privilégier un des autres soumissionnaires que la Région Wallonne a accepté une offre qui est financièrement plus élevée que les prix actuels pratiqués sur les marchés qui plus est pour une qualité technique moindre ! Vous avez dit, «marché public» ?

Les règles et principes visés au moyen ont manifestement été bafoués.

3. A cet égard, comme évoqué dans le courrier adressé à la partie adverse le 18 décembre 2014 par son conseil (auquel il n'a toujours pas été répondu), la requérante déposera plainte avec constitution de partie civile sur pied e.a des articles 246 et 247 Code pénal contre les trois parties qui ont créé cette situation manifeste de concurrence déloyale (elle saisit d'ailleurs un avocat pénaliste).

Si, certes, Votre Conseil n'est pas compétent pour déterminer s'il existe une infraction, Votre Conseil est compétent pour «examiner, au regard des faits allégués par les requérantes, si, en élaborant le cahier spécial des charges du marché litigieux, le pouvoir adjudicateur a pu adopter un comportement attentatoire aux principes d'égalité, de non-discrimination et d'égalité entre les soumissionnaires, de sorte que le moyen pris de leur violation devrait être déclaré sérieux» (CE, 12 juillet 2012, n°220.315).

Le moyen est sérieux".

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Bien que sa réalité ne puisse être exclue, la vraisemblance de l'entente dénoncée par la requérante n'a pas été établie à suffisance au terme de la présente procédure en extrême urgence, de sorte que les moyens qui l'évoquent ne révèlent, *prima facie*, aucune illégalité manifeste.

Les deuxième et troisième moyens ne peuvent, en conséquence, être déclarés sérieux.

IX. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 15 janvier 2015, la requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme FABRICOM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 5.

Condamner la requérante au paiement de l'indemnité de procédure de 700 euros au profit de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.